

De quoi s'agit-il ?

En application de l'article L612-7 du code de l'éducation, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche mettent en œuvre, dans le cadre des soutenances de leurs doctorantes et doctorants, une prestation de serment d'intégrité scientifique.

Cette disposition est inscrite dans **l'article 19bis de l'arrêté de la formation doctorale** (évolution introduite par **l'arrêté du 26 août 2022** modifiant l'arrêté du 25 mai 2016). L'existence du serment induit également une modification des **chartes du doctorat** qui doivent l'y faire figurer (article 12 de l'arrêté de la formation doctorale).

Le serment

« En présence de mes pairs.

« Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats. »

Pour les doctorantes et doctorants internationaux qui le souhaitent, une [version anglaise du serment](#) est proposée.

Implications du serment

Statut juridique

Le serment revêt une forte vocation symbolique. Sa pratique est ancrée dans un cadre légal et engage moralement la docteure ou le docteur, qui peuvent l'invoquer pour refuser d'effectuer des actions en tension avec les principes de l'intégrité scientifique.

Sa mention dans la charte du doctorat souligne **la responsabilité partagée du doctorant ou de la doctorante, des encadrantes et encadrants, et des laboratoires d'accueil**. La charte peut également faire figurer [un paragraphe dédié à l'intégrité scientifique](#) qui rappelle notamment l'offre de formation à l'intégrité scientifique de l'établissement.

Portée

Un seul et même serment pour l'ensemble des établissements affirme **l'unicité du doctorat, le caractère universel de l'intégrité scientifique** et renforce la portée symbolique et solennelle de la prestation de serment.

La recherche académique ne constitue pas l'unique poursuite de carrière à l'issue du doctorat et la formation par la recherche est utilement déployée dans d'autres domaines. Le texte valorise la méthode scientifique et l'intégrité scientifique **quelle que soit la poursuite de carrière de la ou du titulaire du diplôme**, par exemple leur apport dans la prise de décisions mieux informées parce que fondées sur des connaissances fiables et robustes.

Par ailleurs, **le contenu du serment peut être porté à la connaissance des étudiantes et des étudiants dès le niveau Master**, dans le cadre de l'adossement à la recherche de leur formation, et plus généralement dès qu'est évoquée la formation doctorale. Le paragraphe de la charte du doctorat et le texte du serment peuvent être présentés à cet effet.

CADRE JURIDIQUE

La [loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020](#) (dite LPR) introduit le serment dans le code de l'éducation, à l'article L. 612-7 :

« À l'issue de la soutenance de la thèse, le candidat doit prêter serment en s'engageant à respecter les principes et les exigences de l'intégrité scientifique, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la recherche ».

Les conditions sont fixées dans la [version modifiée par arrêté du 26 août 2022](#) de l'arrêté de la formation doctorale, article 19bis:

« A l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le docteur prête serment, individuellement, en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité. »

NB : l'arrêté de la formation doctorale prévoyait déjà dès 2016 que « Les écoles doctorales : (...) 3° Veillent à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique » (Article 3)

En pratique

Qui est concerné ?

Les doctorantes et les doctorants

- dont l'inscription intervient à **partir de septembre 2022**, signent la charte du doctorat amendée de leur établissement, dans laquelle figurent le principe et le texte de la prestation de serment. A l'issue de leur soutenance, ces nouveaux docteurs et nouvelles docteuses prêteront serment.
- inscrites et inscrits avant septembre 2022 **et concernés par une réinscription**, se voient proposer, au moment de leur réinscription, la signature d'un avenant de la charte du doctorat de leur établissement, dans lequel figure le principe et le texte de la prestation de serment. A l'issue de leur soutenance, ces nouveaux docteurs et nouvelles docteuses, ayant signé la charte amendée, prêteront serment.
- inscrites et inscrits avant septembre 2022 et devant soutenir leur thèse à compter de cette date, mais n'étant **pas soumis à une réinscription** (soutenance avant 31 décembre 2022), n'ont pas à signer la charte du doctorat amendée de leur établissement, mais peuvent prêter serment sur une base volontaire, dans le cadre des modalités mises en œuvre par leur établissement d'inscription.

Comment se déroule une prestation de serment ?

Selon les termes de l'arrêté, la prestation de serment intervient individuellement **lors de la soutenance**, une fois la candidate ou le candidat déclarés admis.

Cette étape de la soutenance est **inscrite au procès-verbal**, selon les modalités définies par l'établissement.

Le rôle clé de la charte du doctorat

Chaque établissement fait évoluer, après avis des conseils compétents et consultation de ses écoles doctorales ou de son collège doctoral, sa charte du doctorat, en y intégrant un paragraphe relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique qui contiendra *a minima* le texte du serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique.

Mention obligatoire à faire figurer dans la charte : à l'issue de la soutenance, la doctorante admise ou le doctorant admis prête serment + **le texte du serment sans modification.**

Si tel n'est pas déjà le cas, il est recommandé d'augmenter cette mention minimale **d'un paragraphe plus développé dédié à l'intégrité scientifique**. Cet extrait de la charte peut ainsi constituer un texte de référence au-delà du doctorat, pouvant par exemple être présenté lors de toute initiation à la recherche intégrée dans le parcours des étudiantes et des étudiants, dès la licence ou le master.

La version amendée de la charte est portée à la connaissance des directeurs et directrices d'écoles doctorales ou de collèges doctoraux, des directeurs et directrices d'unités ou d'équipes de recherche d'accueil, des directeurs et directrices de thèse.

Paragraphe proposé à titre d'exemple :

« L'Université [...] promeut la réalisation des travaux de recherche des doctorantes et doctorants dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche. **Les doctorantes et doctorants ont accès à une formation** aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique. Elles et ils **s'engagent à les respecter pendant toute la durée de leur doctorat**. [L'établissement], les directeurs ou directrices de thèse, directeurs ou directrices de laboratoire et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'un doctorant ou d'une doctorante s'engagent à favoriser et à accompagner cet engagement. A l'issue de la soutenance et après délivrance du titre, le docteur ou la docteure prête serment en s'engageant à respecter les principes et les exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité. »

En pratique



Environnement de travail

Le serment est individuel, mais **le rôle de l'environnement de travail est fondamental pour transmettre et préserver de bonnes pratiques**. Les risques psycho-sociaux, le déficit d'encadrement ou de formation, l'insuffisance de moyens matériels appropriés pour le travail de recherche peuvent accroître les risques de manquements (identifiés comme tels, ou non) à l'intégrité scientifique. L'arrêté de la formation doctorale (article 11) rappelle d'ailleurs la responsabilité de l'établissement par l'intermédiaire de l'école doctorale qui vérifie que « les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse. »

Dans le cadre de partenariats (par exemple, industriel de type CIFRE ou international de type cotutelle), il convient d'informer les partenaires de l'engagement en matière d'intégrité scientifique, et ce, **dès la mise en place du projet de collaboration pour un doctorat**.



Version anglaise du serment

La version anglaise du serment est la suivante :

« In the presence of my peers. With the completion of my doctorate in [research field], in my quest for knowledge, I have carried out demanding research, demonstrated intellectual rigour, ethical reflection, and respect for the principles of research integrity. As I pursue my professional career, whatever my chosen field, I pledge, to the greatest of my ability, to continue to maintain integrity in my relationship to knowledge, in my methods and in my results. »

Références clés

Loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042738027>

Rapport de l'OPECST *Promouvoir et protéger une culture partagée de l'intégrité scientifique*, mars 2021 :

<http://www.senat.fr/rap/r20-428/r20-428.html>

Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat:

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032587086/>

Arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046228965>

Décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044411360>

Chercheurs et chercheuses confirmées

Le serment trouve sa place « au moment de la reconnaissance par ses pairs de sa qualité de chercheur », mais la question de l'intégrité scientifique est inhérente à la progression de carrière des chercheurs et chercheuses, bien au-delà du doctorat. La dynamique doit donc être développée pour les chercheurs et chercheuses **à tout niveau de carrière**, et en particulier en perspective de l'encadrement des doctorantes et des doctorants.